

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 0931  
DATE DE LA DÉCISION : 20140415  
DATE DE L'AUDIENCE : 20131025, à Montréal  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 13483  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement,  
propriétaire et exploitant de  
véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

---

**6665080 Canada inc.**

- et -

**Jazzinder Singh**

Personnes visées

## **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie de la demande 13483 dans le dossier de 6665080 Canada inc. et Jazzinder Singh, afin d'examiner si ces derniers présentent des déficiences pouvant affecter leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

## **LES FAITS**

[2] Le 27 mai 2013, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (la DSJ) a transmis à 6665080 Canada inc. et Jazzinder Singh un avis d'intention et de convocation (l'Avis) de même qu'un rapport de son service d'inspection qui font état des déficiences reprochées.

[3] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier établit qu'au cours de la période du 19 juillet 2010 au 18 juillet 2012, 6665080 Canada inc. a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules » en accumulant six mises hors service, alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de six.

[4] Le dossier fait également état de sept infractions dans la section « Sécurité des opérations » lesquelles sont reliées à la sécurité routière.

[5] Une audience publique a été tenue, à Montréal, le 25 octobre 2013. 6665080 Canada inc. et Jazzinder Singh sont présents et non représentés. Ils consentent à ne pas être représentés par avocat. La Direction des services juridiques est représentée par M<sup>e</sup> Pascale McLean.

[6] Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences de 6665080 Canada inc. sont énumérés au relevé périodique de comportement communément appelé dossier PEVL. Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup>.

[7] Marie-Claude Lepage, technicienne à la SAAQ, explique le dossier PEVL de 6665080 Canada inc.

[8] Six mises hors service sont inscrites dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules » sur un seuil de six à ne pas atteindre<sup>2</sup>.

[9] De plus, pour la même période, dans la zone de comportement « Sécurité des opérations », sept événements sont inscrits au dossier. Elle explique chacune des infractions au dossier.

[10] Marie-Claude Lepage dépose une mise à jour du dossier PEVL, datée du 17 octobre 2013, pour la période du 18 octobre 2011 au 17 octobre 2013<sup>3</sup>.

[11] On constate une dégradation importante du dossier PEVL pendant cette période.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

<sup>2</sup> Pièce CTQ-1.

<sup>3</sup> Pièce CTQ-2.

[12] Selon la mise à jour produite, 6665080 Canada inc. a atteint 12 mises hors service dans la zone « Sécurité des véhicules », alors que le seuil à ne pas atteindre est de 10, a atteint 46 points dans la zone « Sécurité des opérations », alors que le seuil à ne pas atteindre est de 33 points et a dépassé le seuil dans la zone « Comportement global » avec l'atteinte de 51 points, alors que le seuil à ne pas atteindre est de 42 points.

[13] Selon le dossier PEVL, le parc de véhicules est de cinq véhicules motorisés – année, alors qu'il était de trois véhicules – année, au dossier PEVL au 18 juillet 2012.

[14] Maxime Vaillant, inspecteur au Service de l'inspection (SI) de la Commission, dépose un *Rapport de vérification de comportement* (le rapport) concernant 6665080 Canada inc.<sup>4</sup>.

[15] Selon les informations contenues au REQ, 6665080 Canada inc. a été fondée en 2006 et a pour principale activité le transport de marchandises générales. Elle est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission (le Registre) avec la cote « satisfaisant ».

[16] Son enquête révèle que 6665080 Canada inc. n'a :

- a) aucun programme de formation. Elle n'effectue aucun diagnostic de ses besoins en formation;
- b) aucune politique sur les sanctions graduées pour ses conducteurs;
- c) l'entreprise n'a aucun calendrier des vérifications mécaniques et entretiens mécaniques;
- d) aucune fiche en relation de l'entretien préventif n'est préparée, ni conservée par l'entreprise;
- e) aucune mesure des freins n'est conservée dans un registre;
- f) sur la vérification de plus de 50 rapports de vérification avant départ, aucune défectuosité n'est mentionnée au rapport;

---

<sup>4</sup> Pièce CTQ-4.

- g) dans les dossiers véhicules, la vérification indique que trois éléments obligatoires, soit le calendrier des vérifications et des entretiens mécaniques à venir, les fiches concernant les entretiens préventifs et le registre de la mesure des freins, étaient inexistantes;
- h) tous les conducteurs seraient des voituriers-remorqueurs.

[17] Jazzinder Singh déclare que l'entreprise utilise uniquement deux tracteurs et un tracteur en réserve et ne ferait plus affaire avec des voituriers-remorqueurs.

[18] Par contre, les assurances en vigueur produites couvrent actuellement les deux tracteurs et plus de huit remorques.

[19] Il déclare que l'état de son dossier rend prohibitif le coût des assurances et qu'il va se départir de l'un de ses tracteurs.

[20] Il reconnaît les problèmes reliés à la conduite des véhicules lourds de son entreprise. Il ne peut cependant expliquer les raisons justifiant les dix mises hors service apparaissant au dossier PEVL de l'entreprise.

[21] Il reconnaît avoir reçu de la SAAQ sept avis en rapport à la détérioration de son dossier et ne pas avoir pris de mesures particulières pour les corriger.

[22] Il admet ne pas avoir le contrôle de la gestion de son parc de véhicules lourds. Il n'indique pas les mesures qu'il entend prendre pour régulariser son dossier sécurité.

[23] Jazzinder Singh est le seul administrateur et dirigeant de l'entreprise. Aucune formation n'a été faite par Jazzinder Singh ni par les conducteurs de l'entreprise. Aucune procédure sur la sécurité n'existe dans l'entreprise. Le rapport démontre que son dirigeant n'a pas établi de mesures administratives pour contrôler et assumer ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

## **LE DROIT**

[24] L'article 26 de la *Loi* habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[25] Les articles 26 et 27 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[26] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, à une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[27] Le deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi* habilite la Commission à appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne morale.

## **ANALYSE**

[28] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve soumise, de décider des mesures nécessaires et de les appliquer. Le dossier de la SAAQ et le rapport de vérification de comportement de la Commission établissent les faits. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[29] Les nombreuses infractions commises par les conducteurs de l'entreprise révèlent des déficiences importantes dans le comportement de 6665080 Canada inc. en matière de sécurité routière.

[30] Dans l'esprit de la Commission, le comportement de 6665080 Canada inc. et de son dirigeant laisse croire à une absence complète d'infrastructure quelconque afin d'être en mesure de respecter ses obligations qui découlent de la *Loi*.

[31] L'entreprise existe depuis 2006. Aucune mesure de redressement n'a été faite depuis cette date, malgré sept avis reçus de la SAAQ l'informant de la dégradation constante de son dossier PEVL.

[32] La Commission est d'avis que l'imposition de mesures particulières ne permettra pas à 6665080 Canada inc. de se conformer à ses obligations.

[33] Les déficiences constatées par la Commission justifient la modification de la cote de sécurité routière de cette entreprise.

[34] La Commission constate que 6665080 Canada inc. et son dirigeant Jazzinder Singh ne sont pas en mesure d'assumer leurs obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[35] Le comportement de 6665080 Canada inc. et de son dirigeant constitue un risque pour la sécurité des usagers qui circulent sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[36] La Commission va donc modifier la cote de sécurité de 6665080 Canada inc. et lui attribuer une cote « insatisfaisant ».

[37] La Commission va également appliquer à son dirigeant, Jazzinder Singh, une cote de sécurité avec la mention « insatisfaisant ».

[38] Cette cote de sécurité entraîne l'interdiction pour 6665080 Canada inc. et Jazzinder Singh d'exploiter et mettre en circulation des véhicules lourds.

### **CONCLUSION**

[39] La Commission attribue à 6665080 Canada inc. et Jazzinder Singh une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et leur interdit d'exploiter et de mettre en circulation des véhicules lourds.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**REMPLECE** la cote de sécurité de 6665080 Canada inc. portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

**INTERDIT** à 6665080 Canada inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

**APPLIQUE** à Jazzinder Singh, administrateur et principal dirigeant, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

**INTERDIT**

à Jazzinder Singh de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

Marc Delâge, avocat  
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M<sup>e</sup> Pascale McLean, avocate pour la Direction des services juridiques de la Commission des transports du Québec

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278